

PROJET DE LOI

adopté

le 17 décembre 1990

N° 67

**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

## PROJET DE LOI

*de finances rectificative pour 1990*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1714, 1770, 1771 et T.A. 411.

Sénat : 131 et 170 (1990-1991).

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

Pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, le résultat net de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est versé au budget général de l'Etat.

Art. 3.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1990 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>Budget général.</b>								
Ressources brutes .....	37 765	Dépenses brutes .....	32 972					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	19 895	A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	19 895					
Ressources nettes .....	17 870	Dépenses nettes .....	13 077	9 014	- 614	21 477		
Comptes d'affectation spéciale .....	»	.....	»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	17 870	.....	13 077	9 014	- 614	21 477		
<b>Budgets annexes.</b>								
Imprimerie nationale .....	»	.....	»	»	.....	»		
Journaux officiels .....	»	.....	»	»	.....	»		
Légion d'honneur .....	4	.....	- 1	5	.....	4		
Ordre de la Libération .....	»	.....	»	»	.....	»		
Monnaies et médailles .....	39	.....	»	39	.....	39		
Navigation aérienne .....	»	.....	»	»	.....	»		
Postes, télécommunications et espace .....	»	.....	»	»	.....	»		
Prestations sociales agricoles .....	»	.....	»	»	.....	»		
Totaux des budgets annexes .....	43	.....	- 1	44	.....	43		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A) .....		.....						- 3 607
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>								
Comptes d'affectation spéciale .....	»	.....					»	
Comptes de prêts .....	2 783	.....					186	
Comptes d'avances .....	166	.....					»	
Comptes de commerce (solde) .....	»	.....					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....	»	.....					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) .....	»	.....					»	
Totaux (B) .....	2 949	.....					186	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B) .....		.....						2 763
Solde général (A + B) .....		.....						- 844

DEUXIÈME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1990

I. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. — Budget général.

Art. 4.

..... Conforme .....

Art. 5.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 14 493 618 371 F et de 10 474 350 421 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5 bis.

Il est annulé, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 22 500 000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 7.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 12 000 000 F et de 12 000 000 F.

**B. — Budgets annexes.**

Art. 8.

..... Conforme .....

**II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE**

Art. 9.

..... Conforme .....

**III. — AUTRES DISPOSITIONS**

Art. 10 à 12.

..... Conformes .....

Art. 13.

..... Supprimé .....

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

##### Art. 14.

I à V. — *Non modifiés* .....

VI. — Les dispositions des paragraphes I à IV s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Les dispositions du paragraphe V s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

##### Art. 15 et 16.

..... Conformes .....

##### Art. 17.

I. — *Non modifié* .....

II (*nouveau*). — Cette disposition s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

##### Art. 17 bis (*nouveau*).

I. — Le g) du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3<sup>o</sup> Les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, pour sa participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 4 500 F par jour de présence auxdites réunions ;

« 4° Les cotisations versées par les entreprises aux organismes agréés chargés d'élaborer les normes françaises ainsi que celles versées aux organismes associés aux instances officielles chargées d'élaborer les normes aux niveaux européen et mondial. »

II. — Les taux des taxes prévues à l'article 302 bis A du code général des impôts sont portés respectivement de 7 à 8 % et de 6 à 7 %.

Art. 18 à 22.

..... Conformes .....

Art. 23.

I. — L'article 209 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. La dernière phrase du dernier alinéa du I est complétée par les mots : « , lorsque ces opérations de reprise ou de transfert concernent, au cours d'un exercice donné, pour l'une ou l'autre de ces entreprises, des activités représentant au moins 5 % soit du montant brut des éléments de l'actif immobilisé, soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif des salariés ».

2. *Supprimé* .....

3. Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. — Il peut être dérogé, sur agrément préalable délivré par le ministre de l'économie et des finances et dans la mesure définie par cet agrément, à l'application des dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du I ci-dessus en cas de transfert d'activité, de fusion ou d'opérations assimilées. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'avantage fiscal est justifié du point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités respectivement transférées et conservées. »

II et III. — *Non modifiés* .....

Art. 23 bis.

..... Conforme .....

Art. 24.

I et II. — *Non modifiés* .....

III. — Il est inséré au code général des impôts un article 38 *bis* B ainsi rédigé :

« *Art. 38 bis B. — I.* — Lorsque des établissements de crédit ou des maisons de titres mentionnés à l'article 38 *bis* A achètent ou souscrivent des titres à revenu fixe pour un prix différent de leur prix de remboursement, le profit ou la perte correspondant à cette différence est réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement. Cette répartition est effectuée :

« — de manière linéaire pour les valeurs mobilières ; dans ce cas, le prix d'acquisition s'entend coupon couru à l'achat exclu ;

« — de manière actuarielle, pour les titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire, en rattachant au résultat de chaque exercice une somme égale à la différence entre :

« — les intérêts courus de l'exercice ou depuis l'acquisition, calculés en appliquant le taux d'intérêt du marché des titres concernés lors de leur acquisition au prix d'achat de ces titres augmenté ou diminué des profits ou pertes définis ci-dessus, constatés au titre des exercices antérieurs ;

« — et les intérêts, y compris ceux courus à l'achat, calculés en appliquant le taux nominal à leur valeur de remboursement.

« Pour les titres qui sont transférés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 38 *bis* A, la valeur de transfert définie au même alinéa tient lieu de prix d'acquisition.

« A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon le cas, de la fraction du profit ou de la perte comprise dans le résultat.

« *II. — Supprimé* .....

« *III.* — L'application du régime défini au I aux titres qui n'ont pas été inscrits dans un compte où sont regroupés les titres acquis dans l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance est subordonnée à une option globale et irrévocable de l'entreprise jointe à la déclaration de résultat du premier exercice d'option.

« Les titres, autres que ceux mentionnés à l'article 38 *bis* A, qui n'auront pas été inscrits lors de leur acquisition dans le compte visé à l'alinéa précédent, ne pourront être ultérieurement reclassés dans ce compte que si l'option prévue au même alinéa a été exercée.

« *IV.* — Les titres qui ont été inscrits dans le compte visé au III ne peuvent faire l'objet de provisions pour dépréciation ; les provisions pour dépréciation constituées sur ces titres antérieurement à leur inscription à ce compte sont rapportées au résultat imposable de l'exercice de

cette inscription, à l'exception de leur fraction qui correspond à la partie du prix d'acquisition des titres concernés qui excède leur valeur de remboursement ; cette fraction est rapportée au résultat imposable de manière échelonnée dans les conditions définies au I sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement des titres concernés.

« V. — Pour les titres acquis avant l'ouverture du premier exercice d'application, de plein droit ou sur option, du régime défini au présent article, le montant de la différence mentionnée à la première phrase du I est réduit de la fraction qui aurait dû être ajoutée ou retranchée du résultat des exercices antérieurs. »

IV. — *Non modifié* .....

Art. 25 à 28.

..... Conformes .....

Art. 28 *bis* (nouveau).

Compléter le paragraphe I de l'article 796 du code général des impôts par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Des personnes décédées des conséquences directes d'actes de terrorisme visées à l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé dont le décès est intervenu dans les trois ans des actes en cause. »

Art. 29 et 30.

..... Conformes .....

Art. 31.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante. »

*I bis (nouveau)*. — L'article 97-I de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 est abrogé.

II. — *Non modifié* .....

Art. 32 à 34.

..... Conformes .....

Art. 35.

..... Supprimé .....

Art. 36 à 38.

..... Conformes .....

Art. 39.

..... Supprimé .....

Art. 40.

Le début du paragraphe I de l'article 1733 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable est de bonne foi, l'intérêt de retard prévu à l'article 1729 n'est pas applicable en ce qui concerne... (*le reste sans changement*). »

Art. 41.

I à III. — *Non modifiés* .....

IV. — Les agents de l'administration peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices, et s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télétransmission, pour vérifier la conformité du fonctionnement du système de télétransmission aux exigences du présent article.

Lors de l'intervention mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration des impôts remet au contribuable, ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission.

A l'issue de cette intervention, les agents de l'administration établissent un procès-verbal constatant la conformité du système ou le manquement aux conditions posées par le présent article.

Le refus de laisser les agents qualifiés accéder aux locaux professionnels, l'impossibilité de réaliser les tests et les manquements constatés lors de tests ou lors d'une procédure de vérification des systèmes télématiques entraînent la suspension de l'autorisation prévue au II. La décision de suspension peut être prononcée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal visé à l'alinéa précédent. Dans ce délai, le contribuable peut formuler ses observations et procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système.

A défaut de régularisation dans un délai de trois mois suivant la décision de suspension, l'autorisation d'utiliser un système de télétransmission est caduque.

L'intervention, effectuée par des agents des impôts ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa du présent paragraphe, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles L. 10 à L. 54 A du livre des procédures fiscales. Les procès-verbaux établis en application du présent texte ne peuvent donner lieu à des notifications de redressement qu'à l'issue de l'une de ces procédures de contrôle. Ils ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la validité de l'agrément dont bénéficie son système de télétransmission.

V. — *Non modifié.* .....

Art. 42.

..... Conforme .....

Art. 42 bis A (nouveau).

Le seuil de 2 500 F de loyers annuels prévu aux 8° et 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du paragraphe II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 10 000 F.

Pour la perception du droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Art. 42 bis B (nouveau).

I. — L'article 1618 septies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1618 septies. — Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en

vue de la consommation humaine ainsi que sur les mêmes produits importés.

« Les farines, semoules et gruaux de blé tendre exportés ou destinés à être directement exportés par l'acquéreur ainsi que les farines utilisées pour la fabrication d'amidon sont exonérés de la taxe.

« La taxe est perçue auprès des meuniers et des importateurs.

« Le montant de la taxe est fixé à 100 F par tonne de farine, semoule ou gruaux et par campagne.

« Des modalités particulières de liquidation peuvent être déterminées par un décret qui précise également les obligations déclaratives des assujettis.

« La taxe est recouvrée et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles et sous les garanties prévues en matière de contributions indirectes. »

II. — Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

III. — Les tarifs fixés pour l'application des dispositions de l'article 1618 *septies* du code général des impôts par des décrets antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont validés.

Art. 42 bis.

I et II. — *Non modifiés* .....

III (*nouveau*). — Le premier alinéa de l'article 564 *quinquies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sont exclues, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale. »

IV (*nouveau*). — Le II du même article est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Art. 43 à 47.

..... Conformés .....

Art. 48.

L'article 387 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 387. — 1. Lorsque les infractions visées aux articles 412, 1° à 5°, 414 et 459 ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, en cas d'urgence, au vu de l'importance des sommes à garantir et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations, toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues au code de procédure civile, sur les biens du responsable de l'infraction.

« 2. L'ordonnance du président du tribunal de grande instance est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

« Toutefois, il peut être donné mainlevée des mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

« 3. Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires sont de la compétence du président du tribunal de grande instance.

« La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique. »

Art. 49 et 50.

..... Conformes .....

Art. 50 bis (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986), sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour le loto national, ce prélèvement est liquidé, pour les gains du premier rang, sur la base des gains qui auraient été obtenus pour une grille théorique de 1 F, après attribution théorique aux gagnants de

premier rang de 13 % des mises dévolues à l'ensemble des gagnants, sans tenir compte de la part provenant du fonds de supercagnotte.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables à compter du 15 septembre 1990 ».

## II. – AUTRES DISPOSITIONS

### Art. 51 A (nouveau).

A compter de l'exercice 1991, le montant de la dotation prévue par le 2° du II de l'article 1648 A *bis* du code général des impôts utilisé pour la répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est celui résultant de la loi de finances de l'année en cours.

### Art. 51, 51 *bis* et 52 à 57.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1990.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*

**ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS**

---

**ÉTAT A**

(Art. 3 du projet de loi.)

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES  
AU BUDGET DE 1990**

**I. - BUDGET GÉNÉRAL**

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1990
	<b>A. - Recettes fiscales.</b>	
	<b>B. - Recettes non fiscales.</b>	
	<b>8. DIVERS</b>	
0899	Recettes diverses .....	+ 4 452 750
	Totaux pour le 8 .....	+ 6 667 924
	<b>D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.</b>	
	<b>1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES</b>	
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle .....	»
	Totaux pour le 1 .....	- 5 184 447

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1990
<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>		
<i>A. — Recettes fiscales.</i>		
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées .....	+ 11 878 000
2	Produit de l'enregistrement .....	+ 2 300 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	- 455 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes .....	- 3 167 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	+ 21 862 000
6	Produit des contributions indirectes .....	- 174 000
7	Produit des autres taxes indirectes .....	+ 40 000
Totaux pour la partie A .....		+ 32 284 000
<i>B. — Recettes non fiscales.</i>		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier .....	- 948 974
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat .....	+ 759 340
3	Taxes, redevances et recettes assimilées .....	+ 614 150
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital .....	+ 139 540
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat .....	+ 1 172 276
6	Recettes provenant de l'extérieur .....	- 1 040 600
7	Opérations entre administrations et services publics .....	+ 1 500
8	Divers .....	+ 6 667 924
Totaux pour la partie B .....		+ 7 365 156
<i>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.</i>		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales .....	- 5 184 447
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes .....	+ 3 300 000
Totaux pour la partie D .....		- 1 884 447
Total général .....		37 764 709

**II. — BUDGETS ANNEXES**

.....

**III. — COMPTES DE PRÊTS**

.....

**IV. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR**

.....

**ÉTAT B**

(Art. 4 du projet de loi.)

..... **Conforme** .....

**ÉTAT C**  
(Art. 5 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME  
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES  
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

(En francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères .....	54 000 000	43 620 000	»	»			54 000 000	43 620 000
Agriculture et forêt .....	42 970 000	43 000 000	42 634 000	69 100 000			85 604 000	112 100 000
Anciens combattants .....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement .....	»	»	31 150 000	18 700 000			31 150 000	18 700 000
Culture et communication .....	2 585 000	2 585 000	75 985 000	9 285 000			78 570 000	11 870 000
Départements et territoires d'outre-mer ...	»	»	9 900 000	7 584 000			9 900 000	7 584 000
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes .....	6 911 000 000	7 151 000 000	2 597 000 000	566 600 000			9 508 000 000	7 717 600 000
II. - Services financiers .....	306 510 000	13 010 000	»	»			306 510 000	13 010 000
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire .....	74 000 000	37 000 000	20 000 000	10 000 000			94 000 000	47 000 000
II. - Enseignement supérieur .....	1 187 942	1 187 942	»	»			1 187 942	1 187 942
Total .....	75 187 942	38 187 942	20 000 000	10 000 000			95 187 942	48 187 942
Education nationale, jeunesse et sports ...	»	»	2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000
Equipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs .....	63 082 000	67 262 000	200 000 000	»	»	»	263 082 000	67 262 000
II. - Transports intérieurs :								
1. Transports terrestres .....	»	»	216 272 000	63 143 000			216 272 000	63 143 000
2. Routes .....	519 293 271	380 833 271	»	»			519 293 271	380 833 271
3. Sécurité routière .....	»	»	»	»			»	»
Sous-total .....	519 293 271	380 833 271	216 272 000	63 143 000	»	»	735 565 271	443 976 271
III. - Aviation civile .....	»	»	7 314 158	7 684 158			7 314 158	7 684 158
IV. - Météorologie .....	12 120 000	55 220 000	»	»			12 120 000	55 220 000
V. - Mer .....	5 680 000	7 760 000	1 550 000	1 550 000			7 230 000	9 310 000
Total .....	600 175 271	511 075 271	425 136 158	72 377 158	»	»	1 025 311 429	583 452 429
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie .....	37 480 000	47 480 000	325 000 000	448 340 000			362 480 000	495 820 000
II. - Aménagement du territoire .....	»	»	»	29 250 000			»	29 250 000
III. - Commerce et artisanat .....	»	»	22 900 000	15 200 000			22 900 000	15 200 000
IV. - Tourisme .....	»	»	»	3 145 000			»	3 145 000
Total .....	37 480 000	47 480 000	347 900 000	495 935 000			385 380 000	543 415 000
Intérieur .....	235 630 000	111 500 000	1 948 000 000	972 000 000			2 183 630 000	1 083 500 000
Justice .....	539 640 000	155 510 000	»	»			539 640 000	155 510 000
Recherche et technologie .....	»	»	52 000 000	17 000 000			52 000 000	17 000 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux .....	600 000	600 000	»	»			600 000	600 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale .....	15 635 000	16 701 050	»	»			15 635 000	16 701 050
III. - Conseil économique et social ..	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan .....	»	»	»	»			»	»
V. - Environnement .....	»	»	»	»			»	»
Solidarité, santé et protection sociale ....	»	»	30 000 000	10 000 000			30 000 000	10 000 000
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs .....	90 500 000	90 500 000	»	»			90 500 000	90 500 000
Travail, emploi et formation professionnelle .....	»	»	»	»			»	»
Total général .....	8 911 913 213	8 224 769 263	5 581 705 158	2 249 581 158	»	»	14 493 618 371	10 474 350 421

## ÉTAT D

(Art. 5 bis du projet de loi.)

[Etat nouveau]

### RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

Ministère ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Ministère de la Recherche et de la Technologie .....	»	»	22 500 000	22 500 000	»	»	22 500 000	22 500 000
Total .....	»	»	22 500 000	22 500 000	»	»	22 500 000	22 500 000

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1990.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*